

Bureau de conseils

Détention professionnelle et aménagement du territoire

L'environnement politique et la loi sur l'aménagement du territoire jouent un rôle déterminant pour la détention de chevaux. Le bureau de conseils du HNS propose cette année, en collaboration avec Agridea, un cours sur l'aménagement du territoire. Il aura lieu le 6 mars 2008 à Avenches.



La détention d'un cheval nécessite plus qu'une simple écurie et une prairie. Aire de sortie, carré de dressage, grange, sellerie, remise pour les voitures et stockage du fumier sont des infrastructures importantes, surtout dans une détention de chevaux professionnelle. Les thèmes concernant la construction et les installations sont de ce fait des plus actuels. La loi sur l'aménagement du territoire stipule qu'il faut traiter le sol de manière adéquate et économique, et elle définit son affectation en zone constructible ou non. Ce qui implique que les constructions et installations relatives à la détention de chevaux situées en zone agricole ne sont pas conformes à la zone, puisque seuls les types de détention suivants sont considérés comme une production agricole :

- Élevage chevalin agricole
- Chevaux utilisés pour les travaux agricoles
- Production de viande et de lait de jument

- Pensions de chevaux (sous certaines conditions)

En général, seules les constructions et installations considérées comme indispensables à l'exploitation sont autorisées. Ainsi, une carrière sera autorisée dans le cas d'un élevage pour les déboussages, mais refusée pour des chevaux en pension. De plus amples informations sur ce sujet sont disponibles dans la brochure «Comment l'aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval», publiée par l'Office fédéral du développement territorial (ARE) (<http://www.are.admin.ch/themen/recht/00817/index.html?lang=fr>).

Dans la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire, entrée en vigueur le 1er septembre 2007, les activités para agricoles sont considérées comme activités accessoires non agricoles, même si les exigences posées pour ce type d'activités, dont la détention de chevaux fait partie, sont aujourd'hui

plus souples. Outre la garde de chevaux conforme à l'affectation de la zone, un agriculteur a ainsi la possibilité d'exercer une activité accessoire non agricole dans des bâtiments existants, des annexes ou de nouvelles constructions de 100 m², si celle-ci est étroitement liée à son activité agricole. Il peut s'agir de gîtes d'étape (avec possibilité d'hébergement), buvette, location de chevaux pour l'équitation, promenades en calèche, vestiaires ou douches/WC. Ici, la construction de nouveaux bâtiments importants ou d'infrastructures (carrière ou manège) ne peut être autorisée. Les conditions requises pour exercer une activité accessoire non agricole sont les suivantes : L'exploitation agricole doit être une entreprise agricole selon l'art. 7 LDFR. Pour octroyer l'autorisation, l'autorité compétente doit exiger l'inscription au registre foncier de l'activité accessoire, avec d'éventuelles conditions ou charges. Le lieu où s'exerce l'activité accessoire doit se situer à proximité de l'exploitation agricole et cette activité doit être exercée en majeure partie par l'exploitant ou son conjoint.

La différence entre une pension de chevaux à titre d'activité accessoire non agricole et la garde de chevaux de pension conforme à l'affectation de la zone agricole est que cette dernière se limite à abriter, nourrir et laisser librement évoluer les chevaux. Dans des bâtiments et installations existants, d'autres utilisations

Date et lieu :
Judi 6 mars 2008,
Haras national Avenches
 Langue
 Le cours a lieu parallèlement en français et allemand
Délai d'inscription :
Mercredi 27 février 2008

Prix du cours
 Membres ASDC, agriculteurs, conseillers,
 Collaborateurs/ices
 d'Agridea-partenaires
 CHF 130.-, y.c. support de cours
 Etudiant/es
 CHF 30.-, y.c. support de cours
 Autres
 CHF 250.-, y.c. support de cours

Inscription :
 AGRIDEA Lausanne :
 Mme O. Perrin,
 Av. des Jordils 1, CP 128,
 1000 Lausanne 6 ;
 021 619 44 06 ;
 e-mail cours@agridea.ch ;
 fax : 021 617 02 61

peuvent être admises, par exemple pour le confort des propriétaires et cavaliers. Le cours du 6 mars a pour objectif d'informer sur les bases légales des différents cantons, y compris les pratiques en matière de tâches légales et sur la procédure de préparation d'une demande d'autorisation de construire. Les participants pourront également obtenir des conseils pour développer leur propre projet de construction.

Iris Bachmann